

9. *Demande à nouveau* à tous les Etats d'assurer la réinstallation des personnes déplacées du Kampuchea qui ont cherché refuge dans des pays voisins et qui ne désirent pas retourner dans leur patrie;

10. *Prie instamment* toutes les parties au conflit de coopérer pleinement pour faciliter les efforts d'assistance humanitaire et pour assurer que l'apport de secours internationaux à travers la frontière ne soit pas interrompu;

11. *Réitère son appel* à toutes les parties au conflit pour qu'elles respectent pleinement les principes fondamentaux des droits de l'homme;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "La situation au Kampuchea".

44^e séance plénière
22 octobre 1980

35/7. Projet de charte mondiale de la nature

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question relative au projet de charte mondiale de la nature,

Consciente que la vie sur la terre fait partie de la nature et qu'elle dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels,

Tenant compte du fait que la civilisation a ses racines dans la nature et que la vie en contact étroit avec la nature offre à l'homme les meilleures possibilités de développer sa créativité, de se détendre et d'occuper ses loisirs,

Persuadée que les bénéfices qui peuvent être obtenus de la nature sont fonction du maintien des processus naturels et de la diversité des formes de vie et que ces bénéfices sont compromis du fait de l'exploitation excessive et de la destruction des habitats naturels,

Convaincue qu'il est urgent de maintenir l'équilibre et la qualité de la nature et de conserver les ressources naturelles,

Convaincue en outre que la destruction des systèmes naturels et l'abus fait des ressources conduisent à l'effondrement des structures économiques, sociales et politiques de la civilisation,

Déplorant la destruction ou l'altération des systèmes naturels résultant notamment de la consommation excessive et de l'abus des ressources naturelles, des conflits et des guerres,

Réaffirmant que l'homme peut et doit exister en harmonie avec la nature, agissant en gestionnaire de celle-ci dans l'intérêt des générations présentes et à venir,

Fermement résolue à sauvegarder l'équilibre des systèmes naturels et à assurer la protection et la conservation de la nature,

Prenant acte des instruments internationaux existant en la matière, en particulier de la Stratégie mondiale de la conservation¹⁰,

Reconnaissant la nécessité de mesures appropriées, aux niveaux national et international, pour protéger la nature et promouvoir la coopération internationale dans ce domaine,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles,

1. *Prend acte avec intérêt* du projet de charte mondiale de la nature¹¹, qui propose des principes de conservation découlant de la conviction que tout acte de l'homme affectant la nature doit être guidé et jugé;

2. *Invite solennellement* les Etats Membres, dans l'exercice de leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, à conduire leurs activités dans la reconnaissance de l'importance suprême de la protection des systèmes naturels, du maintien de l'équilibre et de la qualité de la nature et de la conservation des ressources naturelles, dans l'intérêt des générations présentes et à venir;

3. *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs vues et observations sur le projet de charte mondiale de la nature et les efforts qu'ils déploient dans le domaine de la conservation et de la protection de la nature;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre les vues et observations des Etats Membres à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, et de formuler sur la base des réponses obtenues, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, les recommandations appropriées en vue de l'adoption d'une charte mondiale de la nature;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Projet de charte mondiale de la nature : rapport du Secrétaire général".

49^e séance plénière
30 octobre 1980

35/8. Responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures",

¹⁰ *Stratégie mondiale de la conservation : la conservation des ressources vivantes au service du développement durable*, préparée par l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, avec les avis, la coopération et l'assistance financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Fonds mondial pour la nature et en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 1980.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexe*, point 113 de l'ordre du jour, document A/35/141, annexe II.

Consciente des conséquences catastrophiques qu'aurait pour l'homme et son environnement une guerre qui impliquerait l'utilisation d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive,

Notant que la poursuite de la course aux armements, notamment les essais de divers types d'armements, en particulier des armes nucléaires, et l'accumulation de substances chimiques toxiques nuisent à l'environnement de l'homme et ont un effet meurtrier sur les règnes végétal et animal,

Considérant que la course aux armements détourne des ressources matérielles et intellectuelles qui pourraient être consacrées à la solution des problèmes urgents de préservation de la nature,

Attachant une grande importance au développement d'une coopération internationale ordonnée et constructive pour la solution des problèmes de préservation de la nature,

Reconnaissant que les possibilités de résoudre des problèmes aussi universels que la préservation de la nature sont étroitement liées à la consolidation et au développement de la détente internationale et à la création de conditions permettant d'exclure la guerre de la vie de l'humanité,

Notant avec satisfaction l'élaboration et la signature, au cours des dernières années, de plusieurs accords internationaux visant à préserver l'environnement,

Résolue à préserver la nature, condition indispensable à la vie normale de l'homme,

1. Proclame la responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures;

2. Appelle l'attention des Etats sur le fait que la poursuite de la course aux armements a des effets nocifs pour l'environnement et réduit les possibilités de coopération internationale nécessaire dans le domaine de la préservation de la nature sur notre planète;

3. Demande aux Etats, dans l'intérêt des générations présentes et futures, de faire preuve de l'intérêt voulu et de prendre les mesures nécessaires, notamment sur le plan législatif, en vue de préserver la nature, ainsi que de promouvoir la coopération internationale dans ce domaine;

4. Prie le Secrétaire général d'établir, avec le concours du Programme des Nations Unies pour l'environnement, un rapport sur les effets nocifs de la course aux armements pour la nature et de recueillir les vues des Etats sur les mesures qu'il serait possible de prendre au niveau international pour préserver la nature;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures : rapport du Secrétaire général".

49^e séance plénière
30 octobre 1980

35/17. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1979¹²,

Prenant note de la déclaration faite le 6 novembre 1980 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹³, qui a donné des renseignements supplémentaires sur les principaux faits survenus dans les activités de l'Agence en 1980,

Ayant à l'esprit la nécessité urgente de développer toutes les sources d'énergie, en vue d'aider les pays en développement et les pays industrialisés à atténuer les effets de la crise de l'énergie, et consciente du fait que l'énergie nucléaire demeure la principale source d'énergie aisément accessible qui est susceptible de remplacer les combustibles fossiles pour la production d'énergie électrique dans les décennies à venir,

Reconnaissant qu'il importe de renforcer le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la promotion de l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

Considérant que l'Agence internationale de l'énergie atomique sera appelée à jouer un rôle de plus en plus important pour faire bénéficier toutes les nations, en particulier les pays en développement, des avantages qu'offre l'énergie nucléaire,

Consciente de la nécessité continue de protéger l'humanité des périls résultant d'une mauvaise utilisation de l'énergie nucléaire et notant avec satisfaction à cet égard les travaux accomplis par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la mise en application des dispositions pertinentes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁴ et d'autres traités, conventions et accords internationaux qui visent à atteindre des objectifs semblables,

Appréciant l'assistance que l'Agence internationale de l'énergie atomique a fournie pour l'évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire, qui a été achevée en février 1980,

Notant l'excellent bilan de sûreté de la production d'énergie nucléaire, mais consciente de la nécessité de ne pas perdre de vue la question de la sûreté nucléaire et de la gestion des déchets,

Ayant présents à l'esprit les besoins particuliers des pays en développement en ce qui concerne l'assistance technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin qu'ils puissent bénéficier effectivement de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques ainsi que de la contribution de l'énergie nucléaire à leur développement économique et la nécessité d'assurer un financement satisfaisant et sûr qui permette d'exécuter des programmes d'assistance technique adéquats et efficaces,

Consciente de l'importance de mettre au point des moyens permettant de fournir, de manière plus prévi-

¹² Agence internationale de l'énergie atomique. *Rapport annuel pour 1979*, Autriche, juillet 1980; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/35/365).

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Séances plénières, 52^e séance, par. 2 à 45.

¹⁴ Résolution 2373 (XXII), annexe.